



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0190

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : IPPC

## **Application des MTD pour toutes les entreprises IPPC**

### **1. Libellé de la mesure**

***Application des meilleures technologies disponibles pour l'ensemble des établissements classés IPPC.***

### **2. Explicatif du libellé**

En Région wallonne, la Directive IPPC a été transposée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La Directive 2008/1 du 15 janvier 2008 (codification de la Directive 96/61/CE) arrête qu'au 30 octobre 2007 l'ensemble des entreprises existantes visées par l'annexe I de ladite Directive mettent en œuvre les meilleures technologies disponibles.

Le concept de meilleure technique disponible est défini comme suit :

«*meilleures techniques disponibles*»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par:

- «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;
- «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;
- «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

La mesure vise à éviter voire minimiser l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement et en particulier les eaux de surface et les eaux souterraines.